

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-073

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile

02-2022-12-05-00004 - Arrêté n° CAB-2022/254 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (1 page)

Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2022-12-14-00003 - Arrêté n° DCL/BLI/2022-17 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2022 créant la commune nouvelle de Bernoy-le-Château (2 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-11-29-00001 - Arrêté n° PN-2022-94 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2022 (5 pages)

Page 8

Cabinet

02-2022-12-05-00004

Arrêté n° CAB-2022/254 portant approbation du
dossier départemental des risques majeurs

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – Thomas CAMPEAUX ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs du 30 novembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur, de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 5 DEC. 2022


Thomas CAMPEAUX

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-12-14-00003

Arrêté n° DCL/BLI/2022-17 portant modification
de l'arrêté du 29 septembre 2022 créant la
commune nouvelle de Bernoy-le-Château

**Arrêté DCL/BLI/2022-17
portant modification de l'arrêté du 29
septembre 2022 créant la commune nouvelle
de Bernoy-le-Château**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n°2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité du territoire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2022-14 du 29 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bernoy-le-Château ;

Considérant que les chiffres de la population pris en compte au 1^{er} janvier 2022 sont erronés

Sur proposition du Préfet de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-14 du 29 septembre 2022 est modifié comme suit :

Sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la population totale de la commune nouvelle est composée de 388 habitants de l'ancienne commune de Berzy-le-Sec et de 500 habitants de l'ancienne commune de Noyant-et-Aconin, soit 888 habitants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au préfet de la région Hauts-de-France
- au sous-préfet de l'arrondissement de Soissons
- au président du conseil régional des Hauts-de-France
- au président du conseil départemental de l'Aisne
- au directeur de l'agence régionale de la santé
- au président de la chambre régionale des comptes
- au sous-préfet, directeur de cabinet
- au procureur de la République du tribunal judiciaire de Soissons
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur des archives départementales de l'Aisne
- au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- au directeur départemental de la protection des populations
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aisne
- à la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- au président de la communauté de GrandSoissons Agglomération
- aux présidents des syndicats intercommunaux concernés
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-11-29-00001

Arrêté n° PN-2022-94 portant approbation du
barème des prix unitaires pour la campagne
d'indemnisation des dégâts de gibier 2022

Arrêté n°PN-2022-94 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2022

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-010 du 21 juillet 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » - issues de la consultation électronique qui s'est tenue du 23 février au 2 mars 2022 ;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » du 28 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2022, annexé au présent arrêté, est approuvé. Lorsqu'une culture n'a pu être récoltée car détruite à 100 % sur la parcelle, il est appliqué un abattement, au montant dû de l'indemnité, correspondant à la déduction des frais de récolte.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

FAIT A LAON, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Annexe à l'arrêté préfectoral du **29 NOV. 2022**
approuvant le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2022

NATURE DES CULTURES	Barème 2021	OBSERVATIONS	Date extrême d'enlèvement des récoltes
Betterave industrielle	39 €/t		15 décembre
Betterave fourragère	39 €/t		15 novembre
Escourgeon et orge de mouture (PS 76 kg, humidité 16%)	271 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole de printemps	343 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole d'hiver et escourgeon brassicole	299 €/t		1 ^{er} septembre
Blé dur	411 €/t		1 ^{er} septembre
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	314 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine noire	261 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine blanche	276 €/t		1 ^{er} septembre
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	299 €/t		1 ^{er} septembre
Triticale	283 €/t		1 ^{er} septembre
Seigle et escourgeon réservé à la méthanisation	28 €/t MV*	* Matière verte	
Multiplication de semences	Prix moyen + 40 €/t		1 ^{er} septembre
Maïs grain (humidité 15 %)	298 €/t		15 novembre
Maïs grain (humidité 15 %) seconde culture	298 €/t		1 ^{er} décembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées	67€/t		1 ^{er} novembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées seconde culture	67€/t		1 ^{er} décembre
Maïs réservé à la méthanisation	28 €/t MV*	* Matière verte	
Colza	612 €/t		1 ^{er} septembre
Tournesol	594€/t		15 octobre
Tournesol oléique		Sur présentation facture acquittée	15 octobre
Lin à graine		Sur présentation facture acquittée	15 septembre
Féveroles (alimentation humaine)	378 €/t		15 septembre
Pois protéagineux	375 €/t		15 septembre
Pois protéagineux assimilés	415 €/t		15 septembre
Sarrasin		Sur présentation facture acquittée	15 novembre
Sorgho grain		Sur présentation facture acquittée	
Sorgho alimentaire		Sur présentation facture acquittée	
Sorgho réservé à la méthanisation	28 €/t MV*	* Matière verte	
Cultures biologiques		Sur présentation facture acquittée	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Sur présentation facture acquittée	

Pommes de terre consommation :			
- Saturna et assimilées	145 €/t		1 ^{er} novembre
- Bintje et assimilées	125 €/t		1 ^{er} novembre
Pommes de terre de fécule	85 €/t		1 ^{er} novembre
Pommes de terre primeurs		Sur présentation facture acquittée	15 août
Pommes de terre à chair ferme		Sur présentation facture acquittée	1 ^{er} novembre
Endives (Racines)	190 €/t	5000 €/ha	
Déduction des frais de récolte	100 €/ha	Toutes cultures confondues hors betterave	
Déduction des frais de récolte	350 €/ha	Uniquement betterave	
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère	172,80 €/t		
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles :	MS		
Semences de luzerne	140 €/ha		
Plants de vigne au moment du débourrement			
Paille	35 €/t	Réservé aux éleveurs valorisant la paille (litière, affouragement) sur la base d'un rendement de 4 t/ha et sur présentation d'un justificatif (n° d'éleveur/cheptel)	

BARÈME 2022 pour les réensemencements des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir :128,11 €/ha
- Semoir :.....66,27 €/ha
- Semoir à semis direct :.....75,83 €/ha
- Semence certifiée de céréales :115,64 €/ha
- Semence certifiée de maïs :.....199,40 €/ha
- Semence certifiée de pois :.....216,85 €/ha
- Semence certifiée de colza :.....104,75 €/ha
- Semence de féveroles :.....Sur facture acquittée

BARÈME 2022 pour les PRAIRIES

Remise en état des prairies

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m² à l'heure) :20,31 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :86,78 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :66,27 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :89,28 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :128,11 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :94,24 €/ha
- Rouleau :36,07 €/ha
- Charrue :130,58 €/ha
- Rotavator :94,24 €/ha
- Semoir :66,27 €/ha
- Traitement :46,42 €/ha
- Semence :161,51 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre (60%)	5,120 tonnes	4,352 tonnes	3,605 tonnes	2,133 tonnes
2 ^{ème} Semestre (40%)	3,413 tonnes	2,901 tonnes	1,941 tonnes	0,533 tonne
Total	8,533 tonnes	7,253 tonnes	5,546 tonnes	2,666 tonnes

1 tonne de foin = 172,80 € ou 17.28 €/Q